

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-66 : Peut-on maintenir le siège social fixé provisoirement au domicile du représentant légal ou du commerçant (ordonnance du 27 décembre 1958 modifiée) lors d'une demande d'ouverture d'un établissement secondaire dans un local commercial ou bien le greffier doit-il exiger le transfert du siège social dans le nouvel établissement ?**

**Même question si le siège social est fixé dans le cadre d'un contrat de domiciliation (décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985) ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

1. L'article 1er ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés dispose que la personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée de deux ans, sans pouvoir excéder le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Tant que l'on se trouve dans les délais fixés par l'ordonnance, le siège peut être maintenu dans le local d'habitation, que l'assujetti déclare ou non l'ouverture d'un établissement.

Aucun texte n'oblige l'assujetti à installer son siège au lieu de l'un de ses établissements ; ces deux notions ne devant d'ailleurs pas être confondues. La distinction entre ces notions est clairement faite dans le décret du 30 mai 1984.

2. L'article 1er bis de l'ordonnance de 1958 précitée ainsi que l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 autorisent la domiciliation du siège de l'entreprise.

Le contrat de domiciliation est réglementé mais aucun terme ne lui est fixé par les textes.

L'assujetti qui ouvre un ou plusieurs établissements peut donc maintenir son siège dans le local de domiciliation sans avoir à fournir de justificatif.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Les notions de siège et d'établissement ne doivent pas être confondues.

L'assujetti est libre de maintenir son siège où il l'entend, dans les limites des dispositions légales, qu'il ouvre ou non des établissements.

*Délibération du Comité du 14 novembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68